

**Tribunal de la concurrence**



**Competition Tribunal**

**TRADUCTION OFFICIELLE**

Référence: *Used Car Dealers Association of Ontario c. Bureau d'assurance du Canada*, 2012  
Trib. conc. 1  
N° de dossier : CT-2011-009  
N° de document du greffe : 19

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par la Used Car Dealers Association of Ontario en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le Bureau d'assurance du Canada au titre de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Bureau d'assurance du Canada**  
(demandeur)

et

**Used Car Dealers Association of Ontario**  
(défenderesse)



Date de l'audience sur la gestion de l'instance : 20120110  
Juge président : M. le juge Phelan  
Date des motifs et de l'ordonnance : 18 janvier 2012  
Motifs et ordonnance signés par : M. le juge Phelan

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] La Used Car Dealers Association of Ontario (UCDA) a déposé une demande aux termes de l'article 75 au motif que le Bureau d'assurance du Canada (BAC) a refusé de continuer de fournir des données à l'UCDA. Le 9 septembre 2011, le Tribunal a autorisé la présentation d'une telle demande.

[2] Le 20 octobre 2011, le Tribunal de la concurrence, présidé par un juge siégeant seul, a rendu une ordonnance interlocutoire conformément à l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi) (l'ordonnance provisoire) demandant au BAC de continuer de fournir des données à l'UCDA jusqu'à ce que la demande relative à l'article 75 soit tranchée. Cette ordonnance interlocutoire a été rendue sur consentement des parties.

[3] Or, le 7 décembre 2011, le BAC a présenté une demande en vertu de l'article 106 de la Loi, dans laquelle il sollicitait l'annulation de l'ordonnance provisoire. Le fondement factuel fondamental sur lequel s'appuyait sa demande était que l'un des membres du BAC avait maintenant ordonné au BAC de cesser de fournir ses données en application de l'ordonnance provisoire.

[4] Le Tribunal, préoccupé par le fait que l'article 106 n'était pas la disposition pertinente en l'espèce, a informé les parties que la demande du BAC pouvait être déposée à nouveau à titre de requête en annulation de l'ordonnance accordée en vertu de l'article 104 de la Loi. Le Tribunal a indiqué que la requête serait instruite par un juge siégeant seul conformément à l'article 11 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C., 1985, ch. 19 (2<sup>e</sup> suppl.). De cette façon, la question de la nouvelle réparation sollicitée à l'égard de l'ordonnance initiale rendue en vertu de l'article 104 pourrait être réglée rapidement.

[5] Le Tribunal a donné aux parties le droit de s'opposer à cette façon de procéder. L'UCDA s'y est opposé et a été entendue à ce sujet le 10 janvier 2012.

[6] Selon moi, l'article 106 n'est pas la disposition applicable pour examiner des questions en matière d'ordonnances interlocutoires rendues en vertu de l'article 104.

[7] Selon la position de l'UCDA, le Tribunal devrait informer le grand public en publiant un avis dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux, afin d'examiner le cas de tout intervenant éventuel et d'établir une formation de trois membres. Aucune de ces étapes n'a eu lieu dans le cadre de l'ordonnance initiale rendue en vertu de l'article 104.

[8] L'UCDA ne fait aucune distinction entre une « ordonnance sur consentement/entente » et une « ordonnance rendue sur consentement ». Le Tribunal rend de nombreuses ordonnances interlocutoires dans le cadre d'instances en vertu de la partie VIII, qu'elles soient anodines ou fondamentales. Imposer toutes les exigences relatives à une procédure en vertu de l'article 106 dans le traitement de ces ordonnances aurait pour effet de rendre les modifications aux ordonnances rendues en vertu de l'article 104 inefficaces et coûteuses.

[9] Selon moi, une analyse appropriée exige tout d'abord de tenir compte de l'origine de l'ordonnance initiale, soit l'article 104 en l'espèce, et ensuite des dispositions qui touchent à son application et à sa portée. Selon l'article 104, le Tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire

qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

**104.** (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

(2) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) contient les conditions et a effet pour la durée que le Tribunal estime nécessaires et suffisantes pour parer aux circonstances de l'affaire.

(3) Si une ordonnance provisoire est rendue en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande du commissaire et est en vigueur, le commissaire est tenu d'agir dans les meilleurs délais possible pour terminer les procédures qui, sous le régime de la présente partie, découlent du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

**104.** (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75 or 77, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

(2) An interim order issued under subsection (1) shall be on such terms, and shall have effect for such period of time, as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

(3) Where an interim order issued under subsection (1) on application by the Commissioner is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete proceedings under this Part arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

**[10]** La façon d'examiner ces principes est prévue à l'article 11(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

**11.** (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance présentées en application du paragraphe 100(1), des articles 103.1 ou 103.3 ou des

**11.** (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications under subsection 100(1), section 103.1 or 103.3 or subsection

paragraphe 104(1) ou 123.1(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question afférente. 104(1) or 123.1(1) of the *Competition Act* and any related matters.

[11] La demande présentée par le BAC vise à faire lever ou annuler l'ordonnance interlocutoire. Par conséquent, il s'agit d'une « question afférente » à l'ordonnance initiale rendue en vertu de l'article 104. Les étapes procédurales d'une requête et d'une audition des parties devant un juge siégeant seul reprennent le processus ayant mené à l'obtention de l'ordonnance initiale en vertu de l'article 104.

[12] L'UCDA prétend qu'une « question afférente » peut seulement renvoyer à des questions soulevées durant les procédures initiales en vertu de l'article 104. Cette interprétation restreinte n'est pas étayée par le libellé de l'article 11 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* ni par celui de l'article 104 de la Loi. Il en découle un processus encombrant et long qui ne nuit aucunement aux droits de l'UCDA ou à sa capacité à s'opposer aux tentatives du BAC de lever ou d'annuler l'ordonnance provisoire.

[13] Il serait conforme au paragraphe 104(1) et aux principes régissant les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction que de telles ordonnances puissent être modifiées, suspendues, annulées ou autrement jugées conformément aux principes établis par les cours supérieures.

[14] Les principes s'appliquant en matière d'ordonnances interlocutoires rendues englobent une plus grande gamme de principes que ceux énoncés à l'article 106 (voir, par exemple, *Curran Farm Equipment Ltd. v. John Deere Ltd.*, 2010 ONSC 3779 et *White Consolidated Industries, Inc. v. Beam of Canada Inc.* (1990), 32 C.P.R. (3d) 196). Cela est conforme à la nature des jugements interlocutoires et des injonctions.

[15] Par conséquent, la procédure devant être respectée relativement à la demande présentée par le BAC concernant l'ordonnance rendue en vertu de l'article 104 sera celle initialement mentionnée par le Tribunal.

[16] Le BAC déposera une nouvelle demande par voie de requête au plus tard le 20 janvier 2012 à défaut de quoi sa demande en vertu de l'article 106 sera rejetée.

[17] Les parties doivent déposer leurs échéanciers proposés avant le 23 janvier 2012, à midi. En préparant leurs échéanciers, les parties doivent garder à l'esprit que la présente affaire sera instruite au plus tard le jeudi, 9 février 2012.

FAIT à Ottawa, le 18 janvier 2012.

SIGNÉ au nom du Tribunal par M. le juge Phelan.

(s) Michael L. Phelan

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Bureau d'assurance du Canada

Graham Reynolds  
Geoffrey Grove

Pour la défenderesse:

Used Car Dealers Association of Ontario

Neil A. Campbell  
Casey W. Halladay  
Richard McCluskey